# REGLEMENT DU PRIX « MTRL - ROMAIN MIGLIORINI »

## Décerné par la MTRL UNE MUTUELLE POUR TOUS et visant à récompenser une innovation en matière de prévention en santé

## Edition 2025

**Préambule**

La MTRL UNE MUTUELLE POUR TOUS (ci-après dénommée « MTRL » ou « mutuelle ») souhaite apporter son soutien à des équipes de professionnels de santé proposant des projets innovants en faveur de la prévention dans le domaine de la santé en instaurant un Prix « MTRL - Romain Migliorini », dont la première édition s'est tenue en 2023, en l'honneur de son président fondateur.

Cette action, s'inscrit en cohérence avec les valeurs humanistes et mutualistes de la mutuelle, des Assurances du Crédit Mutuel (ci-après « ACM ») et Crédit Mutuel Alliance Fédérale. Elle permet de consolider les liens et la synergie entre la MTRL et le Crédit Mutuel.

Outre l'intérêt et la qualité innovante du (ou des) projet(s) choisi(s) et du soutien financier octroyé, le prix « MTRL - Romain Migliorini » participe au rayonnement et à la notoriété de la mutuelle.

**Article 1 : Description - Organisateur**

La MTRL UNE MUTUELLE POUR TOUS, mutuelle relevant du livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 37 avenue Jean Jaurès à 69007 Lyon, organise un prix intitulé « Prix MTRL - Romain Migliorini » afin d'apporter son soutien à des équipes de professionnels de santé portant des projets innovants en faveur de la prévention en santé.

Il est précisé que dans le cadre du projet de transformation de la MTRL en mutuelle du livre III du Code de la mutualité pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales, la mutuelle ACM Bien Vieillir, mutuelle de livre III, qui se substituera à la MTRL, mutuelle de livre II, sera subrogée dans ses droits, de plein droit et sans formalité, à compter de la date d'effet de l'opération de transformation (et au plus tard le 31 décembre 2024).

**Article 2 : Conditions de participation**

Chaque dossier candidat doit être porté par une équipe pluridisciplinaire composée, en partie, de professionnels de santé. Une candidature individuelle n'est pas recevable. Chaque membre de l'équipe doit être une personne physique majeure capable.
L'équipe candidate doit comporter au moins 30 % de professionnels de santé. Le porteur du projet doit lui-même disposer d'un diplôme d'Etat de santé ou suivre un cursus de formation permettant l'obtention d'un diplôme de professionnel de santé reconnu par l'Etat, voire par l'Union Européenne.
Il n'y a aucune autre restriction dans la nature des domaines d'innovation, dès lors que la santé et la prévention en sont les principaux objets.
Il peut notamment s'agir d'innovations biologiques, pharmaceutiques, médicales, technologiques, informatiques, techniques, sociales, organisationnelles, digitales, etc. que ce soit dans les domaines du diagnostic, de la thérapeutique ou plus largement de la prévention, et que cela concerne la santé physique, mentale ou sociale.

Le domaine d'application doit être suffisamment large pour permettre à un maximum de personnes de pouvoir bénéficier de cette éventuelle innovation.
Le dossier doit être en conformité avec les valeurs de la mutuelle et du Crédit Mutuel : humanisme, mutualisme, engagement social et environnemental.
En participant, l'équipe accepte sans restriction ni réserve le présent règlement, et renonce expressément à tout recours contre l'organisateur.

**Article 3 : Date de réception des dossiers de candidatures**

La date limite de réception des dossiers de candidatures auprès de la mutuelle est fixée au plus tard au 31 janvier 2025 à minuit.

Les candidatures doivent être adressées :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

MTRL UNE MUTUELLE POUR TOUS
« Prix MTRL - Romain Migliorini »
37 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon

- Ou par mail à prixmtrl@mtrl.fr ; un accusé de réception sera transmis en retour.

Toute demande de participation incomplète, illisible ou envoyée après la date limite sera écartée.
La responsabilité de la mutuelle ne saurait être engagée en cas de non réception d'un dossier, sur quelque fondement que ce soit, notamment en cas d'envoi après la date limite de participation.

**Article 4 : Sélection des dossiers de projets**

La Commission de prévention et de promotion de la santé de la mutuelle (ci-après « Commission prévention ») vérifie que les dossiers sont recevables et complets dans les conditions énoncées à l'article 5 ci-dessous.
Une sélection préalable des dossiers sera réalisée par la Commission prévention. Elle se réunira avant le 28 février 2025 pour sélectionner trois dossiers.
Des échanges avec les équipes ayant constitué les dossiers présélectionnés pourront être sollicités par la Commission prévention.
La Commission prévention présentera au Conseil d'administration de la mutuelle les dossiers qu'il aura sélectionnés.
La sélection finale sera validée par le Conseil d'administration avant le 31 mars 2025.
Le(s) lauréat(s) sera(-ront) informé(s) de la décision dans un délai de 15 jours à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Si pour des contraintes tenant au calendrier institutionnel de la mutuelle, les dates de conseil d'administration et d'assemblée générale devaient être modifiées, les candidats seraient informés des nouvelles dates retenues.

**Article 5 : Contenu du dossier de projet**

Le dossier doit être présenté en langue française. La bibliographie, le résumé ou l'abstract, publications dérivées du projet, peuvent être soumis dans le dossier en leur langue originale.

Le dossier de candidature présenté à la mutuelle doit contenir *a minima* les éléments suivants sans dépasser 50 pages :

- L'identification juridique de la structure porteuse du projet,
- Le *curriculum vitae* de chaque membre de l'équipe projet et le rôle de chacun,
- Une description détaillée du projet articulée en quatre parties :
    1. La genèse et l'objectif du projet.
    2. La partie scientifique incluant le cadre théorique dont une analyse bibliographique ou environnementale liée à la thématique du projet, une description détaillée des méthodes et techniques utilisées, la présentation des résultats obtenus ou escomptés, les articles bibliographiques majeurs (publiés ou acceptés) décrivant le projet et ses résultats dans la presse scientifique ou spécialisée (joindre une copie le cas échéant).
    3. Le plan de financement.
    4. La description du devenir du projet après son financement par le prix.

Le dossier de candidature doit être accompagné de la lettre de candidature complétée et signée.
Il peut être accompagné d'une synthèse et d'annexes.

Il n'est pas nécessaire que le porteur du projet soit adhérent de la mutuelle, client des Assurances du Crédit Mutuel ou sociétaire du Crédit Mutuel.

Lors de l'envoi au Conseil d'administration de la mutuelle des dossiers sélectionnés par la Commission prévention, une copie du procès-verbal de la réunion de la Commission prévention, précisant la confirmation de la recevabilité des dossiers et son avis détaillé sur les projets, est transmis.

**Article 6 : Composition du jury**

Le jury est composé des membres de la Commission prévention.

La Commission prévention a pour rôle de préparer les travaux du Conseil d'administration et plus particulièrement de définir la politique de la mutuelle en matière de prévention et de promotion de la santé (organisation de colloques ou de conférences santé, suivi de la rédaction de la revue Mutuelle & Santé et mise en œuvre d'actions spécifiques).

La Commission prévention est présidée par le président du Conseil d'administration de la mutuelle. Tous les membres du Conseil d'administration sont invités à y participer.
La Commission prévention peut également comprendre d'autres membres qui ne font pas partie du Conseil d'administration en raison de leurs compétences ou attributions.

Les membres de la Commission prévention ainsi que les éventuels intervenants extérieurs s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers et des débats.

Le Président de la Commission prévention peut désigner parmi ses membres deux rapporteurs par candidature, qui présenteront leur avis.

Le Président du Conseil d'administration de la mutuelle, de même que tout membre par ailleurs élu du Crédit Mutuel et porteur d'un dossier candidat, ne peuvent participer au vote si ce dossier est apporté par leur Caisse.

Le jury peut faire appel à toutes personnes pour solliciter un avis ou une expertise sur les projets reçus.

**Article 7 : Critères de décision**

La décision de la Commission prévention doit se baser sur les éléments d'innovation portant prioritairement sur l'apport en termes de prévention mais également sur la qualité d'engagement et de conformité aux valeurs humanistes portées par la mutuelle, les ACM et Crédit Mutuel Alliance Fédérale. La sélection des dossiers est entérinée par vote du jury. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président de la mutuelle ou, à défaut, le Président de la Commission prévention, dispose d'une voix prépondérante.
Le choix d'un ou plusieurs dossiers gagnants, sur proposition de la Commission prévention, est du seul ressort, *in fine*, du Conseil d'administration de la mutuelle qui se réserve la possibilité, le cas échéant, de n'attribuer aucun prix.

**Article 8 : Prix**

Trois prix peuvent être décernés :

- **10 000 €** (dix mille euros) au premier ;
- **6 000 €** (six mille euros) au deuxième ;
- **4 000 €** (quatre mille euros) au troisième.

Le(s) lauréat(s) s'engage(nt) à porter la mention « Lauréat du Prix MTRL - Romain Migliorini », suivie du millésime de l'année, sur les documents de communication afférents au(x) projet(s) récompensé(s).

L'information sur le(s) lauréat(s) et sur le(s) projet(s) pourra être communiquée via tous les moyens d'information (y compris les réseaux sociaux) de la mutuelle, des ACM et du Crédit Mutuel.

**Article 9 : Information du (ou des) lauréat(s) - Remise du (ou des) prix**

Le(s) lauréat(s) sera(-ront) informé(s) directement par l'organisateur, par tout moyen approprié, notamment par mail.
Le(s) prix pourra(-ront) être remis au(x) lauréat(s) par le Président de la mutuelle dans le cadre d'une manifestation organisée par la mutuelle (par exemple Assemblée générale annuelle 2025, conférence santé…).
Le(s) lauréat(s) s'engagent à venir retirer leur prix. A défaut de prise de contact par un lauréat passé un délai d'un mois à réception de l'information de sa désignation, dans les conditions précisées ci-dessus, le lauréat sera réputé avoir renoncé à son prix. Le(s) prix non réclamé(s) ne sera(-ront) pas distribué(s) et restera(-ront) définitivement acquis à l'organisateur.
Le(s) lauréat(s) pourra(-ront) également être invité(s) aux manifestations organisées par la mutuelle qui suivent l'obtention du prix pour présentation et information sur le devenir du projet récompensé.

**Article 10 : Information**

Le présent règlement du prix, la lettre de candidature et le cahier des charges sont consultables au siège de la mutuelle situé 37 avenue Jean Jaurès à 69007 Lyon et sur le site www.mtrl.fr .
Le règlement peut être adressé à titre gratuit, à toute personne qui en ferait la demande écrite à l'adresse mentionnée ci-dessus. Il est impératif de mentionner son adresse sur le courrier de demande. Aucune demande ne sera acceptée par téléphone ou mail.

**Article 11 : Fraude et exclusion**

En cas de tricherie avérée, toutes les participations frauduleuses seront considérées comme nulles et ne seront pas prises en compte, entraînant de plein droit et automatiquement l'annulation du prix qui aurait été éventuellement obtenu.
La mutuelle se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

**Article 12 : Dépôt et acceptation**

Le présent règlement a été déposé auprès de la SCP DECHAINTRE-MONTEMBAULT, commissaire de justice, située 94 Avenue Robert Buron à 53000 LAVAL.

La participation à l'opération implique l'acceptation entière et sans aucune réserve du présent règlement.

**Article 13 : Modifications du règlement – Responsabilité**

La mutuelle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de report, d'interruption, d'ajournement, de prolongation, d'annulation ou de modification de l'opération pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure.
Toute modification au présent règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de la SCP DECHAINTRE MONTEMBAULT, commissaire de justice, située 94 Avenue Robert Buron à 53000 LAVAL.

**Article 14 : Publication de l'identité des lauréats**

Un formulaire de droit à l'image sera signé avant la remise des prix.
L'équipe (ou les équipes) lauréate(s) donne(nt) l'autorisation à la mutuelle, aux ACM et au Crédit Mutuel Alliance Fédérale, de publier la photo de chaque membre, leur nom, leur prénom, les éléments du dossier, la description non confidentielle de leur projet, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication institutionnelle et publicitaire, et ce sans qu'ils puissent exiger une contrepartie financière quelconque.
De manière générale, l'équipe (ou les équipes) lauréate(s) accepte(nt) la médiatisation de son (ou leur) projet, sur quelque support que ce soit, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l'identité des lauréats.

**Article 15 : Protection des données à caractère personnel**

La collecte de certaines données à caractère personnel auprès des participants à l'occasion de la participation au prix « MTRL - Romain Migliorini » est nécessaire tant pour l'organisation du prix que pour son issue.
Les informations personnelles recueillies par la mutuelle, responsable de traitement, dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement à la bonne organisation de cette opération et sa communication. Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes de la mutuelle.

La mutuelle s'engage à collecter uniquement les données qui sont strictement nécessaires à la finalité susvisée.

La mutuelle traite les données sur le fondement de bases légales, conformes à l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre-circulation de ces données (RGPD).

Conformément à la règlementation, la mutuelle s'engage à ne conserver les données que pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité susvisée.

A l'expiration de cette durée, la mutuelle procède à la suppression ou l'anonymisation des données concernées, hors obligations légales ou règlementaires nécessitant une conservation de ces données pour une durée supérieure.

Dans la mesure du possible, les données sont hébergées sur des serveurs situés dans l'Espace Economique Européen (EEE).

La mutuelle peut être amenée à communiquer les données à des tiers afin de se conformer à toute obligation légale et règlementaire, décision de justice ou encore décision administrative.

Les participants bénéficient des droits suivants :

- Droit d'accès aux données ;
- Droit de rectification des données ;
- Droit à l'effacement des données ;
- Droit à la portabilité des données ;
- Droit d'opposition du traitement des données.

Pour exercer n'importe lequel de ces droits, les participants peuvent contacter la mutuelle en adressant leur demande, à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
63 chemin Antoine Pardon
69814 TASSIN CEDEX

En cas de réclamation ou pour toute question relative à la protection des données, les participants ont le droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.53.73.22.22

Pour plus d'informations, les participants peuvent également consulter la politique de protection des données disponible sur le site Internet de la mutuelle à l'adresse suivante : www.mtrl.fr .

**Article 16 : Règlement des litiges**

Si une ou plusieurs dispositions devaient être déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.
La loi applicable au présent règlement est la loi française.
Tout différend qui surviendrait à l'occasion de ce prix /ou dans le cadre de cette opération, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, à défaut le litige sera soumis aux juridictions compétentes.
Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la remise du prix.